

ARRÊTÉ

Restauration de berges sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints

Dossier référencé n° 0100040299

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé le 15 février 2024 par Monsieur et Madame Régis BUCHALET – 3, chasse Rabote – lieu-dit Étang de l’Hôpital – 80510 Longpré-les-Corps-Saints au guichet unique de la police de l’eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, déclaré complet le 11 avril 2024, concernant la restauration de berges, parcelles cadastrées AC 34, 190 sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 11 avril 2024 ;

VU l’avis du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 17 avril 2024 ;

VU l’avis du service départemental de la Somme de l’office français de la biodiversité du 3 mai 2024 ;

VU le dossier des pièces présentées à l’appui dudit projet et comprenant notamment :

- l’identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l’évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d’intervention,
- les éléments graphiques,

VU la correspondance du pétitionnaire du 9 mai 2024 justifiant le choix technique retenu ;

VU le projet d’arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier du 14 mai 2024 ;

VU l’avis du pétitionnaire sur le projet d’arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n’impacteront pas les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l’opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l’eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l’autorisation

Il est donné acte à Monsieur et Madame Régis BUCHALET, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration de berges, parcelles cadastrées AC 34, 190 sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l’article L.214-1 du Code de l’environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l’article L. 214-3 du Code de l’environnement. La rubrique du tableau de l’article R. 214-1 du Code de l’environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) : projet soumis à Autorisation, 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

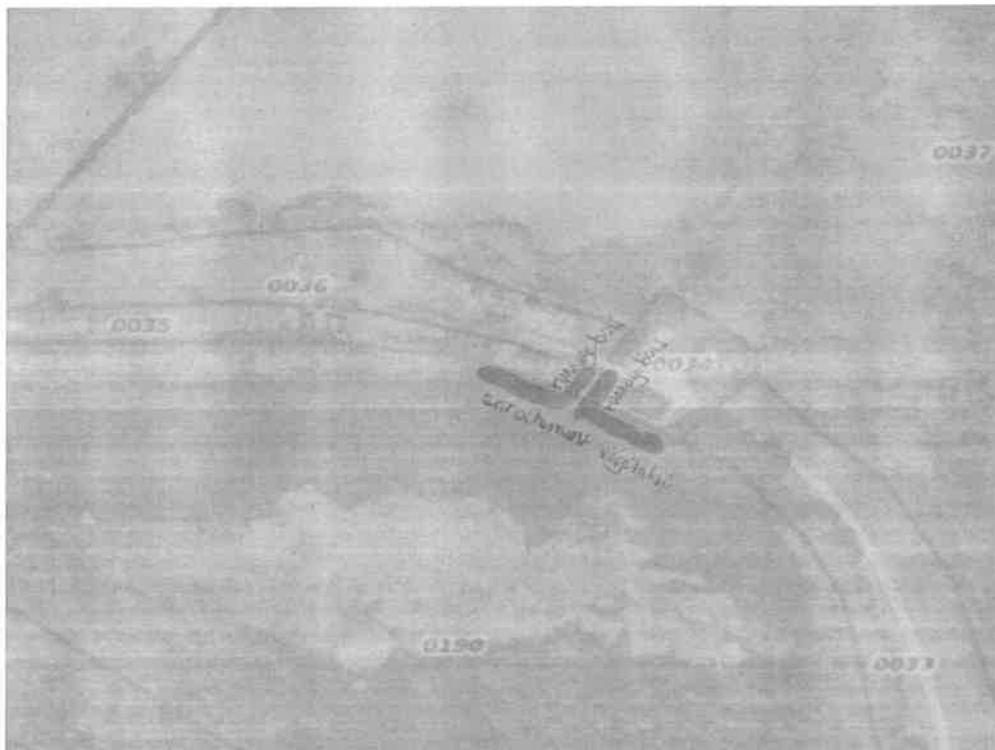
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation des travaux :

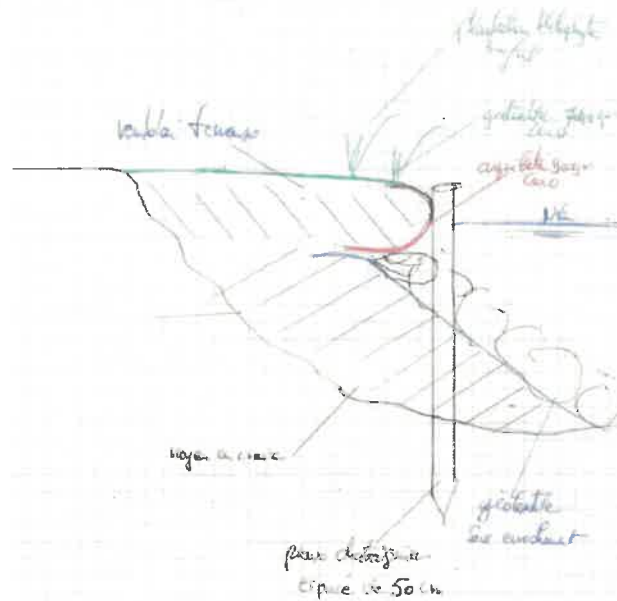


3.2 : Objet du projet :

Les travaux concernent une berge longeant une maison et sa dépendance au 3, chasse Rabote à Longpré-les-Corps-Saints afin de stopper une érosion et sécuriser les fondations des bâtiments.

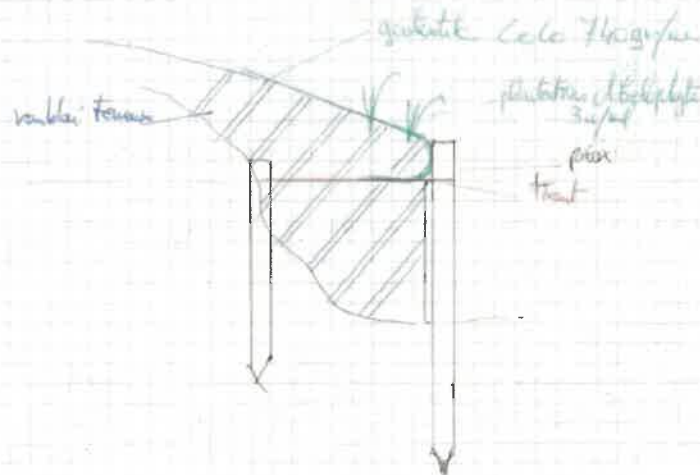
Mise en place d'enrochements végétalisés en berge d'un étang sur une longueur de 43,00 mètres :

Coupe de principe
 Aménagement en enrochements



Mise en place d'un tunage en bois azobé en berge sur le retour d'un fossé sur une longueur de 30,00 mètres :

Coupe de principe
 Aménagement de berge végétalisée en tunage
 de charnel.



3.3 : Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- les engins utilisés passent par un chemin balisé lors de la préparation du chantier,

- le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise des travaux.

Phase travaux :

- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux sont réalisés uniquement aux emplacements définis dans cet arrêté,

- il n'y a aucune activité motorisée dans le plan d'eau et dans le chenal,

- les travaux sont réalisés hors période de la reproduction du brochet, des amphibiens et des oiseaux,

- les travaux ne doivent pas être de nature à détruire des habitats d'espèces protégées,

- les travaux ont pour objectif de maintenir et restaurer le profil d'origine de la berge ; le rechargement en terre végétale à l'arrière du confortement de la berge ne doit pas atteindre une surface totale de 400 m²,

- les berges doivent être végétalisées à l'aide de plantations d'hélophytes locales à la suite des travaux de confortement ; toutes espèces exotiques envahissantes sont proscrites,

- les nouveaux aménagements ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux de surface,

- en cas de produits impropres extraits, les produits sont évacués et dirigés vers une décharge habilitée,

- il n'y a aucune atteinte aux milieux aquatiques ni destruction de zones humides,

- toute zone de frayère détruite ou colmatée doit être reconstituée à l'identique sur une surface au moins équivalente,

- toutes les précautions seront prises pour interdire tout rejet de résidus de chantier, matières en suspension, hydrocarbures, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux et durant la durée de vie des ouvrages ; les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité par un barrage filtrant pendant la phase travaux en cas de départ massif de matières en suspension,

- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,

- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le renouvellement,

- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales

exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être informé et justifier du traitement de ces espèces. Ces espèces végétales exotiques envahissantes doivent être gérées vers une filière adaptée. L'entreprise intervenante doit prendre les mesures nécessaires à l'évitement de la prolifération (nettoyage des engins de chantier, ne pas broyer les végétaux, extraire les parties aériennes et racinaires, gestion du sol pour éviter un nouveau développement, empêcher toute dissémination vers le plan d'eau lors des travaux),

- en cas de franchissement d'un cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- un reportage photographique des travaux et des aménagements est transmis au bureau de la police de l'eau à l'issue du chantier,

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée régulièrement. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,

- l'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire le long du plan d'eau et du chenal et sur l'ensemble de la propriété située en zone humide sauf en cas impératifs (sécurité des personnes par exemple) ; ces espaces doivent être entretenus de manière régulière. Il conviendra de s'assurer de l'absence d'espèces inféodées adaptées aux zones humides avant toute fauche ou entretien drastique et privilégier des fauches ou tontes tardives afin de préserver l'avifaune.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les

circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Longpré-les-Corps-Saints pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

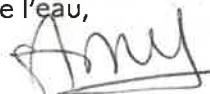
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **16 mai 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU